

## **Bilan annuel des contrats en déshérence**

### **Mutualité de la Réunion**

### **Année 2023**

Depuis le 1er janvier 2016, la loi ECKERT a renforcé les dispositifs de mise à disposition des capitaux de contrats dénoués par décès de l'assuré à leurs bénéficiaires.

Dans ce cadre, les mutuelles doivent publier chaque année le nombre et le montant des contrats non réglés. Elles doivent également préciser les démarches, le nombre de recherches et le nombre et l'encours des contrats correspondants qu'elles ont effectuées au cours de l'année.

Conformément à la Loi ECKERT, la Mutualité de la Réunion consulte régulièrement dans l'année le RNIPP (Répertoire national d'identification des personnes physiques)\*\* pour détecter le décès éventuel d'un de ses adhérents.

La détection du décès d'un adhérent peut également s'effectuer par le biais de la réception et du traitement quotidien d'AGIRA-VIE\*.

Enfin, la détection peut être réalisée par tout autre moyen : le traitement des courriers non distribués, la vérification des assurés âgés en particulier centenaires, la gestion des impayés, la déclaration par les bénéficiaires ou par des tiers...

Votre mutuelle met ainsi en œuvre diverses démarches en fonction des situations pour rechercher les bénéficiaires et prévenir les contrats en déshérence, par exemple :

- prise de contact annuelle auprès des centenaires ;
- exploitation des impayés pour cause de décès ;
- contact avec la famille proche du défunt lorsqu'elle est connue ;
- contact avec les Pompes Funèbres ayant pris en charge l'enterrement ;
- envoi d'un courrier à la dernière adresse connue ;
- demande d'information auprès des mairies ;
- demande d'information appel des organismes de tutelles ;
- contact auprès des notaires désignés lors de la succession.

*\*AGIRA 1 (art. L223-10-1 du Code de la mutualité) : ce dispositif permet à toute personne physique ou morale de demander, via une association dénommée AGIRA, à être informée de l'existence d'un contrat d'assurance-vie dont elle serait la (ou l'un des) bénéficiaire(s) et qu'aurait souscrit une personne décédée. La preuve du décès doit être jointe à la demande et apportée par tout moyen.*

*\*\*AGIRA 2 (art. L223-10-2 du Code de la mutualité) : ce dispositif oblige les organismes d'assurance à s'informer, au moins une fois par an, du décès éventuel des assurés en consultant, via l'association AGIRA, le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).*

## Les chiffres clés de 2023

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2016 portant application des articles L223-10-2-1 et L223-10-3 du Code de la mutualité, le bilan annuel des contrats d'assurance-vie non réglés prend la forme de deux tableaux :

- Premier tableau : il regroupe les informations relatives au nombre de contrats pour lesquels La Mutualité de la Réunion a fait des recherches, le nombre ainsi que le montant des contrats des assurés centenaires, ainsi que le nombre et le montant des contrats non réglés classés « sans suite » par la mutuelle.

ANNÉE	Nombre de contrats ayant donné lieu à instruction / recherche (décès déclarés avant le 30/6 n)	Nombre d'assurés centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	Montant annuel (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	Nombre annuel des contrats classés « sans suite »	Montant annuel des contrats classés « sans suite »
Année 2023	167	112	0 €	0	0 €

*Le nombre de contrats (en cours, au-delà d'une période de six mois après connaissance du décès), ayant donné lieu à instruction et recherche des bénéficiaires au cours de l'année concernée, correspond à :*

- des dossiers instruits à la suite des demandes individuelles des potentiels bénéficiaires via le dispositif AGIRA 1 ;
- des dossiers instruits par l'assureur dans le cadre du dispositif AGIRA 2 définissant l'obligation pour les assureurs d'interroger annuellement le RNIPP.

*Le nombre d'assurés centenaires concerne :*

- des assurés vivants avec lesquels l'assureur (ou ses réseaux de distribution) reste(nt) en contact ;
- des assurés présumés vivants, titulaires de contrats très anciens, pour lesquels l'assureur n'est ni en mesure d'établir de contact, ni en mesure d'obtenir de certificat de vie ou de preuve de décès (i.e. interrogation inefficace du RNIPP, en raison du caractère approximatif ou incomplet des informations détenues en matière de connaissance client : nom de naissance inconnu, date de naissance inexacte, ...).

*Les contrats classés « sans suite » correspondent aux contrats pour lesquels un ou plusieurs bénéficiaires n'ont pas pu être retrouvés ou réglés malgré les démarches de recherche par l'assureur.*



- Second tableau : il regroupe les informations relatives aux contrats (nombre, montants dus et réglés aux bénéficiaires) dont l'assuré a été identifié comme décédé via le dispositif AGIRA 1 ou AGIRA 2.

ANNÉE	Dispositif AGIRA 1		Dispositif AGIRA 2	
	Contrats dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	Contrats réglés dont l'assuré a été identifié comme décédé (article L. 223-10-1)	Décès confirmés à la suite des consultations au titre de l'article L. 223-10-2	Capitaux intégralement réglés dans l'année (article L. 223-10-2)
Année 2023	0 € 0 contrat	0 € 0 contrat	5 contrats 0 € de capital à verser	0 € 0 contrat
Année 2022	0 € 0 contrat	0 € 0 contrat	4 contrats 1600 € de capital à verser	0 € 0 contrat
Année 2021	0 € 0 contrat	1 € 0 contrat	17 contrats 2 815 € de capital à verser	0 € 0 contrat
Année 2020	0 € 0 contrat	2 € 0 contrat	22 contrats 6 700 € de capital à verser	3 515 € 2 contrats
Année 2019	0 € 0 contrat	3 € 0 contrat	12 contrats 4 300 € de capital à verser	0 € 0 contrat

Mutuelle Générale Solidarité Réunion (MGSR), mutuelle immatriculée sous le n° SIREN 388 213 423; souscriptrice et distributrice du contrat collectif à adhésion facultative MUTA Décès Plus. Intégralement substituée par la Mutualité de la Réunion (MR), union de mutuelles immatriculée sous le n° SIREN 321 073 470, assureur des garanties obsèques et décès du contrat MUTA Décès Plus. Siège social: 14 boulevard Doret BP 340 - 97467 St-Denis cedex. La MGSR et la MR sont soumises aux dispositions du livre II du Code de la mutualité et au contrôle de l'ACPR (4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 09). En matière d'obsèques, l'adhérent a toujours le libre choix de l'opérateur funéraire ; et il peut modifier son choix aussi souvent qu'il le souhaite (art. L.2223-35-1 du CGCT).